

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 AOUT 2020 À 19H30

Le Conseil communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courrier et par courriel en date du trente et un juillet deux mille vingt pour se réunir en séance publique le six août deux mille vingt à dix-neuf heures dans la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant ALBINET David, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BIEMOURET Gisèle, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, DULONG Pierre, LABORDE Martine, LABATUT Charles, BRETTE-GARCIA Béatrice, GIACOSA Patrick, PITTON Lionel et TALHAOU Khadidja.

ABSENTS :

PROCURATIONS : BEZERRA Gérard a donné procuration à MONDIN-SEAILLES Christiane, LABORDE Martine a donné procuration à LABEYRIE Nicolas, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Guy-Noël, BRETTE-GARCIA Béatrice a donné procuration à BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, GIACOSA Patrick a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François et TALHAOU Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.

SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

ORDRE DU JOUR

01. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
02. Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;
03. Désignation des membres de la Commission de contrôle financier ;
04. Proposition de commissaires titulaires et suppléants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;
05. Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) ;
06. Commission Intercommunale d'Accessibilité ;
07. Création des commissions thématiques intercommunales et comités intercommunaux ;
08. Désignation des représentants à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
09. Conseil Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;
10. Désignation des représentants dans les syndicats mixtes ;
11. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs ;
12. Dématérialisation avec les élus ;
13. Convention transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité ;
14. Délocalisation éventuelle Conseil communautaire - CODIR OT - et CA CIAS ;
15. Questions diverses.

La délibération n°2020.07.01 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose d'élire à la commission d'appel d'offres, six membres titulaires (soit le Président et cinq autres membres) et cinq membres suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉLIT les membres de la commission d'appel d'offres (conformément au tableau ci-annexé).

La délibération n°2020.07.02 : **COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose d'élire à la Commission de Délégation de Service Public six membres titulaires (soit le Président et cinq autres membres) et cinq membres suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
ÉLIT les membres de la commission de délégation de Service Public (conformément au tableau ci-annexé).

La délibération n°2020.07.03 : **COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

Monsieur le Président indique que, conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de contrôle financier doit être créée dans la mesure où la Communauté de communes a plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement. Sa composition est librement fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président propose de désigner, au sein de cette commission, 7 membres titulaires (soit le Président et 6 autres membres).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
ARRÊTE le nombre de titulaires à 7 membres (le Président de la Communauté de Communes et 6 membres),
DÉSIGNE les membres de la commission de contrôle financier (conformément au tableau ci-annexé).

La délibération n°2020.07.04 : **PROPOSITION DE COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Monsieur le Président indique que conformément aux articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), il convient de proposer des commissaires à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Il précise que la CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

A compter de 2020 le Président de l'EPCI doit vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

L'article 1650 prévoit également que « la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE la liste des 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et des 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (conformément au tableau ci-annexé) ;
DIT que la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté ;
DIT que cette liste sera transmise aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques pour désignation de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La délibération n°2020.07.05 : **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

Monsieur le Président rappelle l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment le IV alinéa : « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale... et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La Commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour : il en préside les séances... ».

Monsieur le Président propose de créer cette commission, d'arrêter sa composition à 27 membres soit le Président de la Communauté de communes plus un membre par commune. Cette création se fait à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire.

Chaque commune devra désigner en son sein son délégué à la CLETC. La CLETC élit ensuite en son sein le Président et le Vice-Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
CRÉE la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
ARRÊTE sa composition à 27 membres, soit le Président de la Communauté de communes plus un membre par commune,
DIT que le Président et le Vice-Président de cette commission seront élus par les membres de cette commission.

La délibération n°2020.07.06 : **COMMISSION INTERCOMMUNALE pour l'ACCESSIBILITÉ**

Monsieur le Président expose que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission pour l'accessibilité est composée notamment :

- des représentants de la Communauté de communes,
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,

ainsi que :

- de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant sur le territoire concerné, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

- établir un rapport annuel soumis au Conseil communautaire et transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur son territoire de compétence qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Président propose d'arrêter la composition de cette commission comme suit :

- le Président et 6 représentants des élus du territoire ;
- 2 représentants des personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- 2 représentants des personnes âgées ;
- 1 représentant des acteurs économiques ;
- 1 représentant d'autres usagers de la ville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRÊTE la composition de la commission comme visée ci-avant,

DÉSIGNE les représentants élus,

DIT que le Président désignera par arrêté les autres représentants de cette commission.

La délibération n°2020.07.07 : **CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES et COMITÉS INTERCOMMUNAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré ligne par ligne tel qu'indiqué ci-dessous,

DÉCIDE de créer à l'unanimité, les douze commissions thématiques intercommunales, à savoir :

- La commission « Affaires générales, développement, relations extérieures, communication »,
- La commission « Développement économique »,
- La commission « Finances »,
- La Commission « Commerce, artisanat et entreprises »,
- La Commission « Associations »,
- La Commission « Urbanisme »,
- La Commission « Voirie »,
- La Commission « Tourisme »,
- La Commission « Agriculture, viticulture, circuits courts, environnement et alimentation »,
- La Commission « Social »,
- La Commission « Travaux »,
- La Commission « Logement et cadre de vie »,

DÉCIDE de créer à l'unanimité, les Comités suivants ainsi que la Commission Aéroport Condome-Valence-sur-Baïse :

- Comité de Pilotage (COFIL) Salvandy (attributions du comité : réflexions et suivi du projet de création d'un pôle de services publics au centre Salvandy) ;
- COFIL OPAH (attributions du comité : suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – revitalisation rurale 2019-2023) ;
- Comité consultatif pour le mode de gestion du Pôle Viandes (attributions du comité : constitution de ce comité conformément au L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier examinera l'ensemble des options de gestion, directe ou déléguée, de ce service public. Il émettra un avis sur la solution qui lui semble la plus opportune) ;
- Commission Aéroport Condome-Valence sur Baïse (attributions de la commission : étudier les questions propres à l'aéroport : gestion, usagers...)

DÉSIGNE les membres de ces diverses commissions, comme visé dans les tableaux ci-annexés pour :

- La Commission « Affaires générales, développement, relations extérieures, communication », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Développement économique », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Finances », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Commerce, artisanat et entreprises », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Associations », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Urbanisme », le conseil délibère par 47 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ ;
- La Commission « Voirie », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Tourisme », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Agriculture, viticulture, circuits courts, environnement et alimentation », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Social », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Travaux », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- La Commission « Logement et cadre de vie », le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Comité de Pilotage (COFIL) Salvandy (attributions du comité : réflexions et suivi du projet de création d'un pôle de services publics au centre Salvandy), le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- COFIL OPAH (attributions du comité : suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – revitalisation rurale 2019-2023), le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Comité consultatif pour le mode de gestion du Pôle Viandes (attributions du comité : constitution de ce comité conformément au L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier examinera l'ensemble des options de gestion, directe ou déléguée, de ce service public. Il émettra un avis sur la solution qui lui semble la plus opportune), le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Commission Aéroport Condorn-Valence sur Baïse (attributions de la commission : étudier les questions propres à l'aéroport : gestion, usagers...), le conseil délibère favorablement à l'unanimité.

La délibération n°2020.07.08 : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2019 portant « Modification des statuts de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Il rappelle que l'Office de Tourisme est administré par un Comité de direction qui désigne en son sein un Président et au plus, deux Vice-présidents.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Le Comité de Direction comprend notamment des représentants de la Communauté de communes de la Ténarèze qui détiennent la majorité des sièges, des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, et des représentants « membres qualifiés ».

Le nombre de membres du Comité de Direction est comme suit à :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes de la Ténarèze : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants qui siègent au Conseil communautaire en tant que titulaires ou suppléants, étant entendu que chacune des 26 communes sera ainsi représentée au titre des membres titulaires ou suppléants dans ce collège ;
- Pour le collège des « des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de communes » : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par la Communauté de communes de la Ténarèze sur proposition du Président étant entendu

que chacune des activités présentées ci-après sera ainsi représentée au titre des membres titulaires ou suppléants dans ce collège :

- 1 représentant de l'itinérance douce,
 - 1 représentant des gîtes d'étape pour la mise en avant de la thématique jacquaire,
 - 1 représentant de l'offre en hébergement,
 - 1 représentant des restaurateurs,
 - 1 représentant des commerçants,
 - 1 représentant des boutiques de terroir,
 - 1 représentant des producteurs de la vigne,
 - 1 représentant des producteurs de la ferme,
 - 1 représentant des activités de loisirs,
 - 1 représentant des activités culturelles,
 - 1 représentant des sites de visite,
 - 1 représentant de l'évènementiel.
- Pour le collège des « membres qualifiés » :
 - 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par la Communauté de communes sur proposition de son Président.

Le Comité est donc composé de 42 membres dont 21 membres titulaires et 21 membres suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE, sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze comme visé dans le tableau ci-annexé.

La délibération n°2020.07.09 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)**

Vu les articles R. 123-7, R. 123-27, R. 123-28 et R. 123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale qui disposent :

Pour l'Article R123-7 :

- Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.
- Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour l'Article R123-27 :

- Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 sont, sous réserve de l'article R. 123-28, applicables aux centres intercommunaux d'action sociale créés par les communes constituées en établissement public de coopération intercommunale. Pour l'application de ces dispositions, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire et l'organe délibérant de cet établissement est substitué au conseil municipal.

Pour l'Article R123-28 :

- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum fixé à l'article R. 123-7.

Pour l'Article R123-29 :

- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.
- Le scrutin est secret.
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Par ailleurs, l'article L. 123-6 mentionné à l'article R. 123-7 dispose que :

- Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.
- Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.
- Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.
- Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.
- Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Président de la Communauté de communes est Président de droit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Monsieur le Président expose qu'il convient de fixer en nombre égal le nombre des membres élus et des membres nommés au Conseil d'Administration du CIAS étant entendu que les membres nommés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein de la Communauté de communes. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Président propose donc de fixer le nombre de membres élus à 16 et par conséquent de fixer à 16 le nombre de membres nommés par arrêté.

Monsieur le Président propose que le scrutin soit de liste.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 16 représentants au sein du conseil d'administration du CIAS ;

Considérant que les personnes suivantes souhaitent se présenter sur une seule et même liste aux élections du Conseil d'Administration, à savoir :

Philippe BOYER, Henri BOUÉ, Denis GAUBE, Hélène DELPECH, Gisèle BIÉMOURET, Bernard MARSEILLAN, Christiane MONDIN-SÉAILLES, Christian TOUHÉ-RUMEAU, Alexandre BAUDOUIN, Michel NOVARINI, Raymonde BARTHE, Cécile LAURENT, Khadidja TALHAOUI, Martine LABORDE, Philippe DUFOR et Gilles MOUROT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir reçu un vote à l'unanimité,

FIXE le nombre de membres élus à 16 et le nombre de membres nommés à 16,

DIT que le scrutin est de liste,

VU les résultats du scrutin,
PROCLAME administrateurs élus du CIAS, les personnes comme indiqué dans le tableau ci-annexé,
DIT que Monsieur le Président arrêtera la liste des membres nommés,
DIT également que le Conseil d'Administration sera installé dans les deux mois suivants l'élection du Président de la Communauté de communes.

La délibération n°2020.07.10 : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES SYNDICATS MIXTES**

Monsieur le Président expose que à la suite du renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil communautaire, il convient de désigner les délégués dans les Syndicats Mixtes à savoir :

- Pour le SICTOM du secteur de Condom : 29 délégués titulaires et 29 délégués suppléants.
- Pour le Syndicat Armagnac Ténarèze au titre de la carte SPANC (communes de Cazeneuve, Fourcès, Lagraulet du Gers, Larroque sur l'Osse, Lauraët, Montréal du Gers) : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.
- Pour le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) au titre de la carte fourrière animale : 3 délégués titulaires.
- Pour le Syndicat Mixte « Gers Numérique » : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- Pour le Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne » : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
- Pour le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l'Auzoue (communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Montréal du Gers, et Mouchan) : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.
- Pour le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (pour les communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Condom, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse) : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré ligne par ligne tel qu'indiqué ci-dessous,

DÉSIGNE les délégués dans les syndicats mixtes, ligne par ligne, comme indiqué dans les tableaux ci-annexés, à savoir :

- Pour le SICTOM du secteur de Condom : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat Armagnac Ténarèze au titre de la carte SPANC (communes de Cazeneuve, Fourcès, Lagraulet du Gers, Larroque sur l'Osse, Lauraët, Montréal du Gers) : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) au titre de la carte fourrière animale : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat Mixte « Gers Numérique » : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne » : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Montréal du Gers, et Mouchan) : le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- Pour le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (pour les communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Condom, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse) : le conseil délibère favorablement à l'unanimité.

La délibération n°2020.07.11 : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Monsieur le Président expose que, à la suite du renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes dans les organismes extérieurs à savoir :

- **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac** : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- **Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Condom** : 1 titulaire ;
- **Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry** : 1 titulaire (sans voix délibérative) et 1 suppléant ;
- **Conseil d'Administration du Lycée Bossuet** : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- **Commission Locale de l'Eau (CLE) pour le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne en cours de création** : 1 titulaire ;
- **Commission consultative paritaire sur la Transition Energétique Syndicat d'Energies du Gers (SDEG)** : 1 titulaire ;
- **Convention d'Entente Bassin des Auvignons** : 3 titulaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré ligne par ligne tel qu'indiqué ci-dessous,

DÉSIGNE les représentants de la Communauté de Communes dans les organismes extérieurs et assimilés comme indiqué dans les tableaux ci-annexés pour :

- **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac** : 7 titulaires et 7 suppléants, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Condom** : 1 titulaire, le conseil délibère par 32 voix pour, 14 voix contre de ROUSSE Jean-François pour lui-même et par procuration pour PITTON Lionel, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, CASTELNAU Maxime pour lui-même et par procuration pour GIACOSA Patrick, DELPECH Hélène pour elle-même et par procuration pour TALHAOUI Khadidja, DUFAU Isabelle, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MOUROT Gilles, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et 2 abstentions de BEYRIE Jean-Paul et FERNANDEZ Charlotte;
- **Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry** : 1 titulaire (sans voix délibérative) et 1 suppléant, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Conseil d'Administration du Lycée Bossuet** : 1 titulaire et 1 suppléant, le conseil délibère favorablement à l'unanimité, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** : 1 titulaire et 1 suppléant, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Commission Locale de l'Eau (CLE) pour le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne en cours de création** : 1 titulaire, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Commission consultative paritaire sur la Transition Energétique Syndicat d'Energies du Gers (SDEG)** : 1 titulaire, le conseil délibère favorablement à l'unanimité ;
- **Convention d'Entente Bassin des Auvignons** : 3 titulaires, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.

La délibération n°2020.07.12 : **DÉMATÉRIALISATION DES COMMUNICATIONS AVEC LES ÉLUS**

Monsieur le Président rappelle que lors du précédent mandat, les élus avaient opté pour la dématérialisation des envois de documents y inclus les invitations et les convocations.

Monsieur le Président expose que, à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de proposer au Conseil de nouveau, cette dématérialisation, qui devient par ailleurs la règle par défaut.

Par conséquent, il s'agit d'envoyer les invitations et les convocations par transmission électronique sécurisée à l'ensemble des élus dans le respect des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ainsi garantir la date d'envoi, la traçabilité de la mise à disposition effective, et la conservation de la preuve de la télétransmission, ce qui aujourd'hui, est assuré par le logiciel KBOX de la société Qualigraf.

Dématérialiser les convocations et les documents sous-entend que les élus soient en mesure d'y accéder. Afin de faciliter ce procédé, beaucoup de collectivités et d'établissements publics mettent à disposition des interfaces numériques (tablettes, micro-ordinateurs, ...) pour permettre aux élus de lire, traiter, archiver les invitations et les exposés.

Il faut donc que les élus soient équipés comme suit :

- ✓ Un outil numérique connectée en WiFi avec son chargeur (et sa housse de protection),
- ✓ Un clavier numérique,
- ✓ Un accès à la plateforme de dématérialisation Kbox via un compte personnel,
- ✓ Une application de messagerie avec un compte de messagerie spécifique de type « @cc-tenareze.org »,
- ✓ Un outil de navigation internet, un calendrier, un compte Kbox, l'application de visio-conférence TEAMS.

La mise à disposition de cet équipement fera l'objet d'une convention ci-annexée. A la fin du mandat, les élus auront la possibilité d'acheter cet équipement.

Monsieur le Président expose qu'une consultation pour un marché inférieur à 40 000 euros HT a été lancé. Le marché peut être attribué et signé pour l'achat de 49 interfaces numériques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la continuité de l'abonnement annuel à la plateforme KBOX pour l'ensemble des Conseillers communautaires ;

PREND ACTE de l'achat des interfaces numériques ;

APPROUVE la convention de mise à disposition ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et ses éventuels avenants, et à prendre toutes les mesures pour la bonne exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.07.13 : CONVENTION TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Monsieur le Président rappelle que l'article 128 de la loi du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) dispose que « la transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

Monsieur le Président expose que la convention déjà mise en œuvre par la Communauté de communes de la Ténarèze pour la transmission des actes au contrôle de légalité doit être revue pour intégrer tous les actes concernés (actes administratifs, réglementaires et budgétaires).

Monsieur le Président rappelle que cette transmission électronique « @CTES » se fait déjà grâce au tiers de télétransmission S'low de la société Adullact dont l'opérateur de transmission est le Centre de Gestion du Département du Gers (CDG32).

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire d'approuver la convention entre le représentant de l'État et la Communauté de communes pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité comme ci-annexée et de dire qu'elle remplace la précédente convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition ci-annexée,

DIT qu'elle remplacera la précédente convention,

AUTORISE Monsieur le Président à compléter et signer la convention et ses éventuels avenants, et à prendre toutes les mesures pour la bonne exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.07.14 : **DELOCALISATION EVENTUELLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU COMITE L'OFFICE DE TOURISME et DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS**

Monsieur le Président expose que l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités dispose que : *« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. (...) ».*

Il expose, par ailleurs, que les conditions sanitaires liées à la pandémie du Covid 19 ont temporairement assoupli les textes puisque jusqu'au 30 août 2020, il est possible pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de se réunir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée. Il s'agit, en effet, des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 dispose que : *« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil. Le présent article est applicable jusqu'au 30 août 2020 ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article*

A ce jour, la disposition ci-dessus n'est valable que jusqu'au 30 août 2020. Sans autre texte, c'est l'article L. 5211-11 susvisé qui prévaudra.

Par conséquent, afin de pouvoir assurer la tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur :

- Des réunions du Conseil communautaire,
- De réunion d'élection du Président et du ou des Vice-Président(s) du Comité de Direction de l'Office de Tourisme,
- De la première réunion d'installation du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

qui se réunissent habituellement au siège de la Communauté de communes et dans l'hypothèse où ces réunions ne se tiennent pas en visio-conférence,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de pouvoir délocaliser, au-delà du 30 août 2020, la tenue de ces réunions en septembre et octobre, dans une salle susceptible de les accueillir sur le territoire de la Ténarèze et il demande à l'assemblée d'approuver ce point.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** que les réunions de l'organe délibérant de la Communauté de communes, ainsi que la réunion d'élection du Président et du ou des Vice-Président(s) du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, de la première réunion d'installation du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le cas échéant, puissent au-delà du 30 août 2020, soit en septembre et octobre, se tenir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée à savoir dans une salle susceptible de les accueillir dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire de la Ténarèze ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 07 août 2020

**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,**



Maurice BOISON